

Le DROIT OUVRIER

DROIT DU TRAVAIL - PRUD'HOMIE - SÉCURITÉ SOCIALE

Sommaire

DOCTRINE

Ylias Ferkane : Présomption de justification des différences de traitement d'origine conventionnelle : touchée, mais pas coulée ! - à propos de l'arrêt de la Cour de cassation du 3 avril 2019

Barbara Gomes : Quand le droit remet « l'ubérisation » en question : commentaire de l'arrêt *Uber* de la Cour d'appel de Paris du 10 janvier 2019

Valérie Lacoste-Mary : Le temps, le temps, le temps et rien d'autre... À propos de la décision du Comité européen des droits sociaux sur l'aménagement du temps de travail sur une période pouvant aller jusqu'à 3 ans

à propos de la procédure prud'homale

Florian Batard : La prescription en matière prud'homale

DOCUMENT

Barème Macron : un avis... mais pas un coup d'arrêt - Communiqué du SAF du 18 juillet 2019

JURISPRUDENCE

Voir notamment

Prestations de services aux comités d'entreprise : quand l'affectation au budget de fonctionnement devient un argument de vente et un sujet de mensonge

Tribunal d'instance de Versailles 1^{er} février 2019 – Note Clément Geiger (p.532)

Avis de la Cour de cassation, 17 juillet 2019 relatifs au barème d'indemnisation du licenciement sans cause réelle et sérieuse (p.539)



Doctrine

Présomption de justification des différences de traitement d'origine conventionnelle : touchée, mais pas coulée ! À propos de l'arrêt de la Cour de cassation du 3 avril 2019 par Ylias Ferkane , Maître de conférences en droit, Université Paris-Nanterre	489
ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE – Égalité de traitement – Différences opérées par voie de convention ou d'accord collectif – Présomption de justification – Caractère général (non) – Domaine – Application aux domaines où est mis en œuvre le droit de l'Union européenne (non).	
COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 3 avril 2019 (p. n° 17-11.970)	495
Quand le droit remet « l'ubérisation » en question : commentaire de l'arrêt Uber de la Cour d'appel de Paris du 10 janvier 2019 par Barbara Gomes , Docteure en droit, Collaboratrice parlementaire au Sénat	499
CONTRAT DE TRAVAIL – Chauffeur ayant conclu un contrat de partenariat avec une plateforme (Uber) – Inscription obligatoire au Registre des métiers – Existence d'un service de prestation de transport créé et entièrement organisé par la plateforme – Absence de clientèle propre et de liberté de fixation des tarifs ou des conditions d'exercice de la prestation – Charte comportant des obligations et restreignant le développement d'une clientèle – Système de géolocalisation – Faisceau suffisant d'indices permettant de caractériser le lien de subordination imposé au chauffeur lors de ses connexions à la plateforme – Renversement de la présomption simple de non-salariat prévue à l'article L. 8221-6 I du Code du travail – Requalification en contrat de travail.	
COUR D'APPEL DE PARIS (Pôle 6 – Ch. 2) 10 janvier 2019 (RG n° 18/08.357)	504
Le temps, le temps, le temps et rien d'autre – À propos de la décision du Comité européen des droits sociaux sur l'aménagement du temps de travail sur une période pouvant aller jusqu'à 3 ans par Valérie Lacoste-Mary , Maître de conférences HDR, Université de Bordeaux, COMPTRESEC UMR 5114 institut du travail	512
DURÉE DU TRAVAIL – Aménagement du temps de travail ou modulation – 1/ Période de référence supérieure à 1 an et pouvant atteindre 3 ans permise par l'art. L. 3121-41 du Code du travail instauré par la loi 2016-1088 du 8 août 2016 – Absence de caractère raisonnable – violation de l'art. 4 § 2 de la Charte sociale européenne – 2/ Délai d'information du salarié en cas de modification des dates des périodes hautes et basses – Information dans un délai raisonnable et, à défaut de précision prévue par accord collectif, application d'un délai de 7 jours (art. L. 3121-42 et L. 3121-47) – Garanties appropriées – Conformité à l'art. 4 § 2 de la Charte.	
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX 18 octobre 2018 (réclamation n° 154/2017)	516
La prescription en matière prud'homale par Florian Batard , Avocat au Barreau de Paris	521

Document

Barème Macron : un avis... mais pas un coup d'arrêt - Communiqué du SAF du 18 juillet 2019	530
---	-----

Jurisprudence

COMITÉ D'ENTREPRISE – COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE – Moyens de fonctionnement – Subvention ou budget de fonctionnement – Outils de communication – Comité d'entreprise ayant souscrit un contrat de service portant sur la mise à disposition d'un logiciel ou plate-forme de gestion des activités sociales et culturelles – Prestataire ayant menti sciemment concernant la possibilité d'affecter la dépense au budget de fonctionnement du comité – Vice du consentement – Dol – Nullité du contrat.	
Tribunal d'instance de Versailles 1^{er} février 2019 (RG n° 11-18-000.014)	532
Note Clément Geiger , Conseiller confédéral, DLAJ	534

DROIT DISCIPLINAIRE – Mise à pied conservatoire – Engagement de la procédure de licenciement 7 jours après la notification de la mise à pied – Absence de motif de nature à justifier ce délai – Mise à pied constituant une sanction disciplinaire (oui) – Application de la règle de non-cumul des sanctions – Licenciement sans cause réelle et sérieuse.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 15 mai 2019 (p. 18-11.669)	537
Note Bernard Augier , Conseiller prud'hommes	538

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL – Licenciement sans cause réelle et sérieuse – Indemnités – Barème impératif de l'art. L. 1235-3 du Code du travail – 1/ Compatibilité d'une disposition de droit interne avec les normes européennes et internationales pouvant faire l'objet d'une demande d'avis – Condition - Examen impliquant un contrôle abstrait ne nécessitant pas l'analyse d'éléments de fait relevant de l'office du juge du fond – 2/ Art. 24 de la Charte sociale européenne - Effet direct en droit interne dans un litige entre particuliers (non) – 3/ Compatibilité avec l'art. 10 de la Convention n° 158 de l'OIT (oui).

COUR DE CASSATION (Formation plénière pour avis) 17 juillet 2019 (n° 19-70.010 et 15012 P+B+R+)	539
COUR DE CASSATION (Formation plénière pour avis) 17 juillet 2019 (n° 19-70.011 et 15013 P+B+R+)	541
NDLR	542

ERRATUM

Dans l'article de Fleur Laronze sur « **La communauté de travail : de la diversité constatée à l'unité recherchée des intérêts** » publié dans le numéro de juillet, à la p.428, il convient de lire « *Un référent chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les salariés en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes est obligatoirement mis en place dans les entreprises de plus de deux cent cinquante salariés (52) et un référent chargé de la même mission sera désigné parmi les membres du CSE (53).* » et non pas « *Un référent chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les salariés en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes est obligatoirement mis en place dans les entreprises de plus de deux cent cinquante salariés (52) et sera désigné parmi les membres du CSE (53).* »

Nous présentons toutes nos excuses à nos lecteurs.

BULLETIN D'ABONNEMENT

(annuel, 12 numéros)

Nom : Prénom :

Profession ou fonctions (facultatif) :

.....

.....

Code postal : Ville :

Bulletin à retourner :

DROIT OUVRIER - Service Abonnements

263, rue de Paris - 93516 Montreuil Cedex - Tél.: 01 55 82 81 98

avec un chèque à l'ordre de : « Droit Ouvrier » CCP n° 1 1779.430 Paris

Tarifs : France : **105 euros**
Étranger : **137 euros**
Adhérent CGT ou étudiant : **82 euros**

Pour la rédaction uniquement, adresser les propositions de contribution,
l'envoi de la jurisprudence à :

de préférence par mail : droitouvrier@cgt.fr,

à défaut : Secteur DLAJ Droit Ouvrier 263 rue de Paris, 93516 MONTREUIL CEDEX

Tél.: 01 55 82 82 11